

Création d'un corps d'infirmières et de sages-femmes coloniales

Rectificatif au journal officiel du 1^{er} janvier 1938 : page 16, titre VI, dispositions transitoires, article 22, au lieu de : « sur l'avis de la commission de classement prévue à l'article 10, d'après un tableau », lire : « sur l'avis de la commission de classement constituée comme il est prévu à l'article 10 mais en en exceptant les deux infirmières, d'après un tableau ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Régime fiscal

ARRETE N° 600 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Les taux applicables au revenu imposable calculés conformément aux indications de l'article 9 sont fixés par tranche ainsi qu'il suit :

1^o — Pour la tranche allant de 10.000 à 15.000 frs. : 10 francs par 1.000;

2^o — Pour la tranche allant de 15.000 à 40.000 : 15 francs par 1.000;

3^o — Pour la tranche allant de 40.000 à 80.000 frs. 20 francs par 1.000;

4^o — Pour la tranche allant de 80.000 à 100.000 frs. 40 francs par 1.000;

5^o — Pour la tranche allant de 100.000 à 150.000 70 francs par 1.000;

6^o — Pour la tranche allant de 150.000 à 200.000 100 francs par 1.000;

7^o — Pour la tranche allant de 200.000 à 300.00 frs. 130 francs par 1.000;

8^o — Pour la tranche allant de 300.000 à 400.000 160 francs par 1.000;

9^o — Au-dessus de 400.000 francs 200 francs par 1.000.

Pour le calcul de la taxe les fractions de 1.000 frs. sont négligées ».

« Art. 11. — 1^o — Sur le montant de la taxe additionnelle calculée d'après les taux ci-dessus indiqués, chaque contribuable a droit à des réductions pour toute personne à sa charge dans les conditions suivantes :

10% par personne à charge avec maximum de 80 frs. par personne à charge sans que la réduction totale puisse dépasser la moitié de l'impôt.

2^o — Peuvent être considérées comme personnes à la charge du contribuable :

1^o — Son conjoint;

2^o — Ses enfants s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes; les filles du contribuable sont cependant considérées à sa charge jusqu'à leur mariage.

3^o — Les enfants adoptés par lui ou recueillis par lui et vivant à son foyer lorsqu'ils sont âgés de moins de 21 ans ou infirmes.

Les revenus propres des personnes que le contribuable déclare être à sa charge doivent entrer en ligne de compte pour la détermination du revenu global imposable au nom du déclarant.

3^o — Le montant de l'impôt est majoré de 30 pour cent pour les contribuables âgés de plus de 30 ans qui sont célibataires veufs ou divorcés et qui n'ayant pas d'enfants n'ont pas à leur charge d'enfants recueillis dans les conditions prévues au présent article.

Le même montant est majoré de 15 pour cent pour les contribuables âgés de plus de 30 ans depuis plus de deux ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition lorsque n'ayant pas d'enfants, ces contribuables n'ont pas à leur charge d'enfants recueillis dans les conditions prévues au présent article ».

« Art. 14. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitements, salaires ou rétributions sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au chef de la circonscription administrative de leur résidence un état indiquant :

1^o — Les noms, prénoms et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente dont le salaire ramené au mois dépasse 500 francs.

2^o — Le montant des traitements, salaires, rétributions payés à chacune d'elles ainsi que l'énumération et l'estimation des avantages en nature et les commissions, courtages, ristournes, gratifications, honoraires, etc. qui ont été versées à l'occasion de l'exercice de la profession.

3^o — La période à laquelle s'applique les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus donne lieu à l'application d'une pénalité de 50 frs. encourue autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements qui doivent être fournis.

La prescription n'est acquise qu'à l'expiration de la 2^e année suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

La pénalité est recouvrée comme en matière contributions directes ».

« Art. 15. — 1^o — Alinéa — Les déclarations des contribuables et des employeurs sont vérifiées :

1^o — A Lomé, en ce qui concerne les fonctionnaires par le chef du bureau des finances, chargé des contributions directes, et en ce qui concerne les particuliers par l'administrateur-maire de la commune mixte.

2^o — Hors Lomé, par les administrateurs, commandants de cercles.

Sous aucun prétexte, ces fonctionnaires chargés de la vérification ne peuvent déléguer leurs attributions en cette matière.

Après vérification, les déclarations susvisées sont soumises, avant établissement des rôles, à l'homologation du Commissaire de la République ».

(Le reste de l'article 15 sans changement).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1937.

MONTAGNE.